



ΟΙΚΟΥΜΕΝΙΚΟΝ ΠΑΤΡΙΑΡΧΕΙΟΝ
ΙΕΡΑ ΜΗΤΡΟΠΟΛΙΣ ΒΕΛΓΙΟΥ
ΚΑΙ ΕΞΑΡΧΙΑ ΚΑΤΩ ΧΩΡΩΝ ΚΑΙ ΛΟΥΞΕΜΒΟΥΡΓΟΥ

PATRIARCAT OECUMENIQUE
ARCHEVECHE DE BELGIQUE
ET EXARCHAT DES PAYS-BAS ET DU LUXEMBOURG

OECUMENISCH PATRIARCHAAT
AARTSBISDOM VAN BELGIË
EN EXARCHAAT VAN NEDERLAND EN LUXEMBURG

Bruxelles, le 21 novembre 2012

Son Excellence
Mr François BILTGEN
Ministre des Cultes

Excellence,

J'ai bien reçu copie de votre lettre du 26 septembre 2012 adressée à notre prêtre de l'Eglise Orthodoxe Hellénique à Luxembourg avec le rapport des experts sur l'avenir des relations entre l'Etat et les communautés religieuses et philosophiques.

Etant le Chef de Culte de l'Eglise Orthodoxe au Grand Duché, j'ai dû constater, avec étonnement, que je n'ai pas été convoqué personnellement, ni informé au processus de réformes des relations entre l'Etat et les Communautés religieuses et philosophiques.

C'est pourquoi je tiens tout d'abord à vous rappeler que dans l'Article 4 de la Convention entre l'Eglise Orthodoxe et le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, fait à Luxembourg le 31 octobre 1997, « le Gouvernement reconnaît à l'Archevêque Métropolitain la qualité de Chef du Culte au sens de l'Article 22 de la Constitution. Il représentera son Eglise dans ses rapports avec le Gouvernement ». Dans les extensions de 2003 de la Convention du 31 octobre 1997, il est stipulé dans l'Article 1^{er} que « Les dispositions de la Convention (...) sont applicables à toutes les Eglises Orthodoxes en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople ».

Je vous prie donc de respecter le fait que seul le Métropolitain et Exarque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople est l'organe représentatif de l'ensemble de l'Eglise orthodoxe au Grand Duché de Luxembourg et d'avoir la gentillesse

BUREAU-KANTOOR :
Avenue Charbo 71 - Charbolaan 71 B - 1030 BRUXELLES - BRUSSEL
TEL:00-32-2-736.52.78 FAX:00-32-2-735.32.64
Email: Eglise.orthodoxe@skynet.be Website : www.orthodoxia.be

d'envoyer dorénavant tout courrier adressé au Chef de Culte de l'Eglise Orthodoxe au Grand Duché à l'adresse suivante et seulement à lui :

Son Eminence
Le Métropolite Panteleimon,
Exarque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople
1A, Rue du Schlammeste,
L-5770 Weiler-La-Tour
Email : Eglise.Orthodoxe@skynet.be
Tél : 00 32 2 736 52 78
Fax : 00 32 2 735 32 64

J'ai constaté que, probablement par omission, les prêtres des Paroisses orthodoxes au Grand Duché ont été invités à des discussions qui – comme la Convention le prévoit - reviennent exclusivement au Chef de Culte. En conséquence, la seule proposition de la part de l'Eglise Orthodoxe à considérer sera celle du Chef de Culte. A ce sujet, j'ai convoqué nos prêtres au Luxembourg à une réunion interne.

Ceci dit, nous souhaitons vous exprimer notre gratitude pour l'initiative prise de procéder à une réforme de l'état actuel des relations entre les Pouvoirs publics et les communautés culturelles au Grand Duché de Luxembourg « dans le contexte de l'accroissement du pluralisme religieux et de la sécularisation de la société luxembourgeoise ». Nous sommes heureux que le gouvernement ait voulu instituer un groupe de réflexion et nous vous remercions pour l'envoi du rapport d'un groupe d'expert chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations. Ici nous tenons à souligner que soient respectés : la liberté de pensée, de conscience et de religion ; l'égalité de traitement de tous les cultes et convictions reconnus ; ainsi que leur accès dans tous les domaines de la vie sociale (enseignement confessionnel, aumôneries, ...).

Nous vous proposons nos commentaires et suggestions suivants.

1. Réforme de convention/reconnaissance du culte orthodoxe

Aujourd'hui, le culte orthodoxe dans son ensemble n'est pas reconnu comme culte au même titre que l'Eglise catholique, mais le Gouvernement luxembourgeois a reconnu 3 communautés orthodoxes présentes au Grand Duché. Il va de soi qu'il est nécessaire de procéder en premier lieu à la reconnaissance de l'ensemble de l'Eglise Orthodoxe et de son organe représentatif, comme c'est le cas dans le pays limitrophe de Belgique. Ainsi, nous vous proposons comme base le texte adapté de la convention actuellement en vigueur. (en rouge : les modifications proposées)

PROJET

LE STATUT LEGAL DE L'EGLISE ORTHODOXE AU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

REFORME DE CONVENTION

entre l'Eglise orthodoxe au Grand Duché de Luxembourg, représentée par **le Métropolite-Archevêque** de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg du Patriarcat Oecuménique de Constantinople, d'une part,

le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre des Cultes, d'autre part.

Article 1

L'Etat luxembourgeois reconnaît **l'Eglise orthodoxe** établie sur le territoire du Grand Duché, désignée ci-après comme **culte orthodoxe**. **Feront partie de l'Eglise orthodoxe toutes les paroisses qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.**

Article 2

L'Eglise **orthodoxe** exercera son culte librement et publiquement, dans les conditions de l'article 19 de la Constitution du Grand Duché de Luxembourg.

Article 3

Le Gouvernement reconnaît **le Métropolite-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople**, la qualité de chef de culte au sens de l'article 22 de la Constitution. Il représentera **l'ensemble de l'Eglise orthodoxe au Grand Duché** dans ses rapports avec le Gouvernement.

L'Eglise orthodoxe possédera la personnalité civile. Elle sera représentée judiciairement et extrajudiciairement par **le métropolite-archevêque ou son remplaçant.**

En ce qui concerne les dons et les legs, les acquisitions à titre onéreux et les aliénations d'immeubles, les emprunts, les radiations d'hypothèques, les échanges et les baux d'une durée dépassant neuf ans, les arrangements à l'amiable et les compromis relatifs à des immeubles, la législation en vigueur sur les personnes morales de droit public sera applicable.

Article 4

L'Eglise orthodoxe au Grand Duché aura son siège à la Cathédrale Orthodoxe Saint Nicolas, rue Schlammeste 1A à L-5772 Weiler-la-Tour.

L'Eglise orthodoxe procédera elle-même - par son chef de culte - à la dénomination et la délimitation des paroisses qu'elle installera. Elle en informera le Gouvernement qui donnera son accord après avoir consulté les autorités communales intéressées.

La même procédure sera suivie pour la création d'une paroisse, pour la suppression ainsi que pour toute modification des limites d'une paroisse.

Article 5

L'Eglise orthodoxe aura des curés, des vicaires et des aumôniers (armée, prisons, hôpitaux, aéroport) qui seront nommés et révoqués par son chef de culte, dans les conditions prévues par les règles de droit canonique de l'Eglise.

Les actes de nomination et de révocation des ministres du culte orthodoxe seront notifiés au ministre des Cultes par le métropolite-archevêque.

Le métropolite-archevêque définit le régime de service des ministres du culte, lequel sera mis en application suivant les modalités à prévoir par la loi.

Article 6

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'accès aux ministères du culte orthodoxe.

Article 7

Les dispositions relatives aux traitements, indemnités et pensions qui seront à charge de l'Etat seront réglées par la loi.

Article 8

L'Eglise orthodoxe adressera sa correspondance concernant les questions d'administration ecclésiastique au ministre des Cultes. En principe, elle sera rédigée dans une des langues officielles du pays. La correspondance rédigée dans une autre langue sera accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en français.

Article 9

L'Eglise orthodoxe pourra, à condition d'y avoir été autorisée par le ministre des Cultes, constituer des associations de droit luxembourgeois poursuivant des buts conformes aux principes religieux et humanitaires qui la guident.

Article 10

A l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties contractantes veilleront à ce que l'Eglise orthodoxe ne subisse pas de préjudice dans l'exercice de son activité religieuse et que le culte ne subisse pas d'interruption.

En cas de besoin, le Gouvernement pourra assister l'Eglise orthodoxe afin de lui rendre possible ou de lui faciliter l'exercice de son culte.

Article 11

La présente réforme de Convention, rédigée en deux exemplaires en français sera approuvée par la Chambre des Députés.

Elle sera publiée au Mémorial et entrera en vigueur quatorze jours après cette publication.

Fait à Luxembourg, le

Pour l'Eglise orthodoxe

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché du Lux.

Le Métropolite PANTELEIMON,
Métropolite-Archevêque de Belgique,
Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg
du Patriarcat Œcuménique de Constantinople

N.N.
Ministre des Cultes

2. Bureau de l'organe représentatif

Au vu des nouvelles responsabilités que le chef de culte aura à assumer pour une meilleure organisation de l'Eglise orthodoxe au Grand Duché, il serait bon qu'il soit épaulé par une structure et des moyens. Il est vrai que l'organe représentatif aura de nombreuses activités de représentation et de coordination. Tout d'abord avec les autorités du pays, mais aussi avec les responsables de tous les autres cultes reconnus et autres convictions philosophiques, ainsi que différents organismes. De plus, il est le responsable, porte parole et coordinateur de tous les orthodoxes habitants au Grand Duché.

L'organe représentatif serait reconnaissant de voir que les Pouvoirs Publics puissent envisager d'accorder une compensation annuelle pour le fonctionnement des frais administratifs liés à ses nombreuses responsabilités et nombreux devoirs. Il serait utile à cet effet de proposer un secrétaire rémunéré par l'Etat.

Le siège de l'organe représentatif aura les coordonnées suivantes :

Son Eminence
Le Métropolite Panteleimon,
Exarque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople
1A, Rue du Schlammeste,
L-5770 Weiler-La-Tour

Email : Eglise.Orthodoxe@skynet.be

Tél : 00 32 2 736 52 78

Fax : 00 32 2 735 32 64

3. Paroisses et organisation

A l'heure actuelle, l'Eglise orthodoxe comprend au Grand Duché trois paroisses reconnues sous la juridiction du Patriarcat Œcuménique (par convention du 31/10/1997 et extension de convention du 27/01/2003): l'église orthodoxe hellénique, l'église orthodoxe serbe, l'église orthodoxe roumaine.

Notre proposition est de modifier l'appellation des trois communautés comme suit :

- a- l'église orthodoxe hellénique en **Cathédrale orthodoxe de Saint Nicolas à Weiler-la-Tour** (langue de culte : grec).
- b- l'église orthodoxe serbe en **Paroisse orthodoxe des Saints Constantin et Hélène, au Luxembourg** (langue de culte : serbe).
- c- l'église orthodoxe roumaine en **Paroisse orthodoxe de la Nativité du Christ, à Pfaffethal** (langue de culte : roumain).

En ce qui concerne l'organisation de ces paroisses, il faudra envisager dans chaque paroisse la création d'un Conseil de Fabrique d'église chargé de gérer les intérêts temporels du culte orthodoxe. Le Conseil de Fabrique d'église comprend un membre de droit, à savoir le desservant ou son remplaçant établi dans la paroisse et des membres désignés au nombre à fixer par les Pouvoirs Publics.

Les Pouvoirs Publics devraient prévoir des subsides pour le bon déroulement de la vie culturelle de la paroisse (garantir l'usage ou la possession d'un édifice adéquat, son entretien et toutes choses utiles pour le bon fonctionnement du culte et la gestion de la paroisse).

4. Ministres de culte

La mission du groupe d'expert est, entre autres, de voir ou de veiller si le principe d'égalité de traitement et de respect des droits de l'homme préconisé par le Conseil de l'Europe est appliqué.

Aujourd'hui, nous avons 4 ministres du culte. Trois curés de la catégorie C2 pour chacune des paroisses reconnues et un vicaire supplémentaire pour la Cathédrale. Notre proposition est de promouvoir le curé de la Cathédrale au grade de la catégorie C5, à l'instar du culte protestant, israélite et musulman; les deux autres curés roumain et serbe ainsi que le vicaire de la Cathédrale au grade de la catégorie

C4. Quant au secrétaire (voir supra), on propose également le grade de la catégorie C4.

La convention ne prévoit pas actuellement de progression barémique : nous désirons proposer, dans un souci d'égalité, la modification barémique ainsi que l'ancienneté des ministres de culte.

Etant donné que les ministres du culte orthodoxe ne disposent pas de presbytère, une indemnité de logement pourrait compenser ce manquement, et cela pour tous les membres du clergé.

5. Aumôneries

Afin de répondre efficacement aux besoins pastoraux dans la société luxembourgeoise, il est vital de créer des aumôneries pour l'armée, pour les prisons, pour les hôpitaux et pour les aéroports; d'y affecter des aumôniers rémunérés par les Pouvoirs Publics, mais désignés/renvoyés par le chef de culte.

6. Education

Puisque le nombre des élèves orthodoxes - en majorité provenant des pays traditionnellement orthodoxes - est en constante progression, nous souhaiterions qu'ils puissent suivre le cours de religion propre à leur confession.

Les cours de religion assurent une information rigoureuse sur les données de la foi propre à chaque confession. Ils stimulent des démarches qui développent une approche cohérente des valeurs pour préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement de sociétés démocratiques, solidaires, pluralistes et ouvertes aux autres cultures et d'accéder aux richesses de la diversité culturelle, tout en favorisant la reconnaissance et le respect de la diversité de convictions.

De ce fait, nous pensons que le cours de religion orthodoxe pourrait être enseigné dans les écoles publiques. Dans ce cas, le programme et les enseignants seraient proposés par le chef de culte.

7. Médias

Il serait utile que l'Eglise orthodoxe soit présente dans divers médias afin de transmettre dans des émissions concédées - comme cela existe déjà depuis très longtemps dans d'autres pays européens - sa position sur les sujets relatifs à la société à travers la richesse de la Tradition et Spiritualité orthodoxe.

En réitérant une fois encore nos remerciements pour l'attention que vous porterez à la présente, et tout en espérant que vous répondiez à nos suggestions, je vous prie d'accepter l'expression de ma parfaite considération.



Métropolite de Panteléma

Le Métropolite PANTELEIMON

BUREAU-KANTOOR :

Avenue Charbo 71 - Charbolaan 71 B - 1030 BRUXELLES - BRUSSEL
TEL:00-32-2-736.52.78 FAX:00-32-2-735.32.64
Email: Eglise.orthodoxe@skynet.be Website : www.orthodoxia.be